

COMMON LAW CANADA

commonlawcanada.ca

ANALYSE FORENSIQUE DES PREUVES

UNE OPÉRATION PSYCHOLOGIQUE DE LA COURONNE

**Les Avis de l'AFSIA comme instruments d'intimidation anonyme,
d'expropriation circulaire et d'assouplissement comportemental des Héritiers**

Publié : A.D. 2026 · Pièces à conviction 1 de 2 et 2 de 2 · RCMP CFP / Sécurité publique Canada

I. Observation préliminaire

Entre janvier et mars 2026, le Programme canadien des armes à feu (PCAF) de la GRC, agissant au nom de Sécurité publique Canada, a transmis deux avis bilingues à des détenteurs individuels de permis d'acquisition d'armes à feu (PAF) à travers le Canada. Les deux avis ont été authentifiés par cryptographie via DKIM, SPF et DMARC — signés par notification.canada.ca et acheminés par l'infrastructure Amazon SES. Ils constituent, à tous égards techniques, des communications officielles de la Couronne portant tout le poids de l'autorité institutionnelle.

Ces avis ont été conservés à titre de preuves et sont produits ici en tant que tels — non pas comme communication administrative de routine, mais comme ensemble de formulations qui, à l'analyse juridique approfondie, révèlent une institution qui sait précisément où se situe la limite de son autorité légale, et a délibérément choisi d'opérer dans l'ombre de cette limite plutôt qu'au-delà.

Le signe révélateur se trouve dans les verbes.

II. Le fondement légal : ce que les mots signifient en droit

L'interprétation des lois canadiennes n'est pas une question d'impression. La Loi d'interprétation, LRC 1985, c I-21, art. 11 est sans ambiguïté :

▮ *« shall » s'interprète comme impératif et « may » comme permissif.*

Cette distinction n'est pas stylistique. Elle est structurelle. Le rédacteur législatif qui écrit « shall » fait une promesse de conséquence juridique. Celui qui écrit « may » ou « can » consigne une possibilité — non une certitude, non une obligation, non un résultat garanti.

Les avocats de la Couronne et les conseillers juridiques des ministères sont formés à cette distinction. Un avis distribué à l'échelle nationale, bilingue, authentifié par cryptographie, examiné par tout l'appareil de Sécurité publique Canada et du PCAF de la GRC, n'est pas

rédigé par des personnes ignorant la différence entre « will » et « can ». Le choix des mots est intentionnel. Et dans ces avis, chaque énoncé adjacent à une menace se réfugie derrière une atténuation.

III. Le langage atténué : lecture attentive

A. Pièce 1 — Avis initial (21 janvier 2026)

L'avis initial contient la formulation adjacente à une menace suivante :

« *Les sanctions peuvent comprendre des peines d'emprisonnement, des casiers judiciaires permanents et des restrictions sur la possession future d'armes à feu.* »

Le mot opérationnel est **PEUVENT** — pas **COMPRENDRONT**, pas **DEVRONT**. Le rédacteur n'a pas écrit : « Les sanctions comprendront des peines d'emprisonnement. » Cette phrase serait un énoncé de droit. Ce qui a été écrit est un énoncé de possibilité théorique — techniquement vrai dans l'abstrait, opérationnellement conçu pour produire l'impression de certitude tout en préservant la dénégation plausible.

L'avis précise également :

« *Rappel : bien que le programme de compensation soit volontaire, le respect de la loi ne l'est pas. Les armes à feu et dispositifs visés doivent être cédés ou désactivés avant la fin de la période d'amnistie le 30 octobre 2026.* »

Ce passage est construit autour d'un contraste rhétorique — volontaire contre obligatoire — destiné à présenter le « rachat » comme le choix rationnel face à l'alternative implicite de la mise en jeu pénale. Pourtant, lorsque l'avis précise les conséquences de la non-conformité, il recourt immédiatement au langage atténué.

B. Pièce 2 — Rappel final (20 mars 2026)

Le rappel final, envoyé comme communication de pression de clôture une semaine avant la date limite de déclaration, répète la même formule atténuée :

« *Le fait de ne pas céder ni désactiver de façon permanente votre ou vos armes à feu prohibées d'ici le 30 octobre 2026 vous expose au risque de perdre votre Permis de possession et d'acquisition ainsi qu'à une responsabilité criminelle.* »

Trois atténuations cumulatives apparaissent ici simultanément. Premièrement : « vous expose au risque de » — pas « entraîne », pas « causera ». Langage de risque, pas de conséquence. Deuxièmement : « La possession illégale d'armes à feu au Canada constitue une infraction criminelle grave aux conséquences potentiellement sévères. » L'adverbe **POTENTIELLEMENT** qualifie la gravité. Troisièmement, le mot opérationnel encore une fois : « Les sanctions peuvent comprendre des peines d'emprisonnement, des casiers

judiciaires permanents... » — verbatim de la Pièce 1, confirmant qu'il ne s'agit pas d'une variation mais d'une politique de rédaction délibérée.

IV. Ce que le schéma prouve

Un seul mot atténué dans un avis gouvernemental pourrait relever d'une rédaction négligente. Deux avis, envoyés à deux mois d'intervalle, portant la même formule atténuée dans les mêmes positions adjacentes à une menace, produits par la même chaîne d'examen institutionnel, dans les deux langues officielles, constitue une politique de rédaction — non un accident.

L'inférence disponible à la face de ces documents est directe : les conseillers juridiques de la Couronne, en rédigeant ces avis, savaient qu'un énoncé déclaratif plat — « vous PERDREZ votre PAF » ou « vous FEREZ face à la prison » — constituerait une fausse représentation de la position juridique. Ils savaient que le fondement réglementaire et constitutionnel du décret de prohibition et de l'AFSIA n'était pas suffisamment solide pour permettre des affirmations inconditionnelles de conséquences criminelles. Ils ont donc choisi des mots qui produiraient l'effet psychologique d'une menace tout en isolant la Couronne de la responsabilité juridique d'en avoir émis une.

Ce n'est pas une observation juridiquement neutre. C'est le dossier documentaire d'une institution qui savait qu'elle marchait sur un terrain contesté, et a néanmoins procédé — utilisant les ressources de la Couronne, les canaux officiels et l'infrastructure gouvernementale authentifiée par cryptographie pour transmettre des communications conçues pour fonctionner comme des menaces sans assumer la responsabilité juridique de menaces.

V. La dimension du droit criminel

L'article 346(1) du Code criminel du Canada prévoit :

« *Commet une extorsion quiconque, sans justification ou excuse raisonnable et dans l'intention d'obtenir quelque chose, par des menaces, accusations, contraintes ou violence, induit ou tente d'induire quelqu'un... à faire ou à faire faire quoi que ce soit.* »

L'article 423(1)(d) prévoit que quiconque, en vue de contraindre une autre personne à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'elle a légalement le droit de faire, « use de violence ou de menaces de violence » ou intimide, est coupable d'une infraction.

La personne physique ayant reçu ces avis avait un intérêt préexistant, acquis légalement, dans les biens identifiés. Ces biens ont été acquis sous un régime juridique antérieur. Leur possession était, au moment de l'acquisition et pendant des décennies par la suite, non seulement légale mais activement autorisée. Les avis n'ont pas invité au dialogue juridique. Ils ont établi une échéance, énuméré des sanctions pénales (aussi atténuées soient-elles), et dirigé le destinataire vers la conformité avec un programme qui le

déposserait définitivement de ces biens contre une contrepartie que le programme lui-même reconnaissait comme non garantie.

Le caractère d'une telle communication — échéance, sanction, action exigée — correspond directement à la structure fonctionnelle d'une menace, quels que soient les verbes modaux utilisés pour en atténuer la portée. L'atténuation ne modifie pas l'effet communicatif visé ; elle ne modifie que l'exposition de la Couronne à la responsabilité. Le destinataire lit l'avis comme la plupart des destinataires profanes le feraient : l'emprisonnement est possible si vous ne vous conformez pas. C'est la lecture souhaitée. L'atténuation s'adresse aux juristes, non au destinataire.

Lorsque la Couronne utilise une infrastructure officielle — signée par un domaine gouvernemental, authentifiée selon des normes cryptographiques, transmise à des personnes identifiées par des dossiers confidentiels de permis d'armes à feu — pour produire des communications fonctionnellement conçues pour contraindre des actes privés par la peur de sanctions pénales, la légalité de cette communication est à juste titre examinée sous l'angle de l'art. 346 et de l'art. 423 du Code criminel, ainsi que du cadre doctrinal plus large régissant les rapports de la Couronne avec les libertés préexistantes des Héritiers.

VI. L'autorité doctrinale

La liberté préexistante de posséder des biens légalement acquis n'est pas une créature du droit statutaire. Elle est antérieure à l'État réglementaire. Elle a été portée dans la Confédération par l'héritage de common law des Héritiers, préservée par le silence de la Constitution sur la matière, et n'a jamais été éteinte par aucune loi satisfaisant à la norme d'intention législative claire et explicite de l'arrêt Sparrow.

Entick v Carrington (1765) a établi qu'aucune autorité de la Couronne ne s'étend au-delà de ce que la loi confère expressément. L'absence d'autorité expresse n'est pas une lacune à combler par l'énergie exécutive — c'est une prohibition. Lorsque la Couronne communique avec des sujets de manière conçue pour produire la conformité par la peur de conséquences juridiques, et le fait à l'égard d'une liberté qui n'a jamais été légalement éteinte, la communication elle-même opère en excès de l'autorité légale de la Couronne.

La Déclaration des droits anglaise, 1689, article 7 — portée jusqu'à la Confédération — a reconnu le droit des sujets d'avoir des armes pour leur défense, adaptées à leur condition et telles que la loi le permet. Le fait que la loi ait depuis tenté de conditionner ce droit ne l'éteint pas en lui-même ; il requiert l'analyse constitutionnelle que le Parlement n'a jamais effectuée et que les avis de la Couronne ne peuvent substituer.

Quod non habet principium non habet finem. Ce qui n'a pas eu de commencement légal n'a pas de fin légale. La liberté de l'Héritier dans les biens légalement acquis, reconnue en common law depuis avant la Confédération, n'a jamais été éteinte. Une communication

conçue pour contraindre l'abandon de ces biens — atténuée ou non — ne guérit pas la déficience de l'autorité sous-jacente.

VII. La Couronne n'a pas d'argent à elle

Le fait constitutionnel fondamental

Ce point est si fondamental qu'il est facile de l'ignorer, mais une fois vu, il ne peut plus être ignoré. La Couronne — le gouvernement du Canada — ne dispose d'aucune ressource financière propre. Elle n'en a jamais eu. Chaque dollar qui transite par un programme fédéral, chaque cent versé dans le cadre du Programme d'indemnisation pour les armes à feu de style assaut (PIAFSA), provient d'une seule et même source : les recettes publiques. C'est-à-dire les impôts payés par les Canadiens — y compris les détenteurs de PAF dont le programme vise à acquérir les biens.

Que cela s'assimile un instant, car les conséquences juridiques et morales sont significatives. Lorsque le gouvernement du Canada dit qu'il va vous « indemniser » pour votre arme à feu, il ne puise pas dans quelque trésor gouvernemental distinct rempli des richesses propres de la Couronne. Il plonge la main dans la poche collective du public — y compris votre poche — et vous remet une portion de celle-ci en échange de biens que vous possédiez déjà légalement.

Ce que cela signifie en termes simples

Imaginez que votre voisin vienne à votre porte et dise : « Je vais prendre votre voiture. Mais ne vous inquiétez pas — je vais vous la payer. J'utiliserai de l'argent que j'ai collecté auprès de vous et de vos autres voisins. Et si vous refusez de me remettre la voiture avant l'échéance, vous pourriez faire face à des accusations criminelles. »

C'est, structurellement, ce que le PIAFSA propose. L'Héritier qui a légalement acquis des biens — des biens légaux au moment de l'achat, dans bien des cas il y a des décennies — est maintenant informé que l'État les rachètera en utilisant des fonds prélevés sur le public, y compris sur l'Héritier personnellement par la taxation, sous la menace (aussi atténuée soit-elle) de sanctions pénales en cas de refus.

Il ne s'agit pas d'une indemnisation au sens juridique ou moral. L'indemnisation présuppose que la partie qui l'offre dispose de ressources indépendantes de la partie qui la reçoit. Lorsque le payeur et le bénéficiaire puisent dans le même bassin — et que le payeur a le pouvoir de contraindre la transaction —, ce qui est décrit comme une indemnisation fonctionne en droit comme une saisie.

La dimension constitutionnelle

La common law reconnaît depuis longtemps que la Couronne ne peut pas s'emparer de biens privés sans autorité légale et sans véritable indemnisation. L'exigence d'indemnisation n'est pas une courtoisie — c'est une condition constitutionnelle à l'exercice de tout pouvoir d'expropriation. Lorsque cette indemnisation est entièrement

financée par des fonds publics auxquels la partie lésée a déjà contribué, et lorsque la transaction est contrainte plutôt que volontaire, l'exigence constitutionnelle d'une véritable indemnisation n'est pas satisfaite.

Le PIAFSA n'indemnise pas les Héritiers. Il fait circuler la richesse publique contribué par les Héritiers vers les Héritiers eux-mêmes comme prix d'une transaction forcée. Cette structure financière circulaire, combinée à l'échéance coercitive et aux conséquences pénales menacées, ne constitue pas une indemnisation légale. Elle constitue une saisie déguisée.

VIII. L'indemnisation n'est même pas garantie

Ce que l'avis dit réellement

L'avis initial de la Couronne contient le passage suivant, qui mérite d'être lu avec le plus grand soin :

« L'indemnisation sera déterminée principalement sur la base du premier arrivé, premier servi, selon la date de soumission de votre déclaration et la disponibilité des fonds du Programme à ce moment. La soumission d'une déclaration ne garantit pas que vous recevrez une indemnisation. »

Relisez cette dernière phrase : La soumission d'une déclaration ne garantit pas que vous recevrez une indemnisation.

C'est une déclaration remarquable. La Couronne a exigé, sous menace de sanction pénale, que les détenteurs de PAF cèdent des biens légalement acquis avant une date limite fixe — le 30 octobre 2026. L'obligation pénale est absolue et non négociable. L'échéance n'admet aucune exception. Mais l'indemnisation offerte en échange de la conformité à cette obligation absolue est explicitement décrite comme contingente, discrétionnaire et non garantie.

L'asymétrie est juridiquement scandaleuse

Considérons ce que cette asymétrie signifie en pratique. Un Héritier qui se conforme entièrement — qui déclare ses biens dans les délais, qui remplit correctement chaque formulaire, qui fait tout ce que le programme exige — peut néanmoins ne rien recevoir. La Couronne aura obtenu les biens. L'Héritier s'en sera séparé sous contrainte légale. Et l'engagement de paiement de la Couronne est conditionnel au fait que le Parlement ait choisi de voter des crédits suffisants.

Il ne s'agit pas d'un programme d'indemnisation. Il s'agit d'une demande de reddition inconditionnelle à laquelle est attaché un paiement contingent comme outil de marketing. L'obligation légale s'applique entièrement dans un sens : l'Héritier doit se conformer ou faire face à des poursuites criminelles. L'obligation réciproque de la Couronne — payer — est atténuée, conditionnelle, et soumise au bon vouloir du gouvernement même qui a créé l'obligation.

Le mécanisme « premier arrivé, premier servi »

L'avis précise en outre que la priorité d'indemnisation est déterminée « principalement sur la base du premier arrivé, premier servi ». Cela introduit une condition de course dans un programme qui prétend traiter de la sécurité publique et de l'équité. Les détenteurs de PAF qui prennent connaissance du programme plus tard, qui n'ont pas accès à Internet ou à la capacité administrative de déposer rapidement, ou qui se trouvent dans des communautés éloignées, sont systématiquement désavantagés dans l'accès à une indemnisation déjà contingente.

Un véritable régime d'expropriation — conçu pour satisfaire à l'exigence constitutionnelle d'une juste indemnisation — ne fonctionne pas sur la base du premier arrivé, premier servi avec un fonds plafonné. Il identifie les biens, évalue leur valeur et verse cette valeur à titre de droit, non comme une récompense accordée aux plus rapides. La structure de financement du PIAFSA révèle que le programme n'a jamais été conçu comme un véritable mécanisme d'indemnisation. Il a été conçu comme un mécanisme d'acquisition auquel est attachée une façade d'indemnisation, financé uniquement dans la mesure où le Parlement a choisi de voter des crédits — et pas au-delà.

L'Héritier qui dépose en premier est payé. L'Héritier qui dépose en dernier ne reçoit rien. Les deux font face à une responsabilité pénale identique en cas de non-conformité. L'obligation est universelle. L'indemnisation est rationnée. Cette structure n'est compatible avec aucun principe reconnu d'expropriation légale en droit canadien ou en common law.

IX. Nemo dat quod non habet : on ne peut acheter ce qu'on n'a pas le droit d'exiger

La maxime fondatrice

Nemo dat quod non habet est une maxime d'ancienne tradition en common law. Traduit littéralement : nul ne donne ce qu'il n'a pas. En droit des biens, cela signifie qu'une partie ne peut transférer un titre ou un droit qu'elle ne possède pas elle-même. Appliqué ici, cela signifie quelque chose d'encore plus fondamental : la Couronne ne peut pas acheter ce qu'elle n'a pas l'autorité légale d'exiger.

Le PIAFSA repose sur un postulat fondamental — que les décrets de prohibition émis à partir de mai 2020 ont été pris de façon légale et sont constitutionnellement valides. Si ce postulat tient, le programme peut avoir un fondement juridique. Mais si la prohibition sous-jacente est constitutionnellement infirme — si la liberté préexistante de l'Héritier dans les biens légalement acquis n'a jamais été éteinte par aucune loi satisfaisant à la norme d'intention législative claire et explicite de l'arrêt Sparrow — alors toute la transaction s'effondre à la racine.

Pourquoi le paiement ne guérit pas la déficience

Un lecteur profane pourrait demander : même s'il y a des problèmes constitutionnels avec la prohibition, l'offre de paiement ne la rend-elle pas acceptable ? La réponse est non, et voici pourquoi.

La déficience constitutionnelle en cause ne concerne pas le prix. Elle concerne l'autorité. La question n'est pas de savoir si la Couronne a offert suffisamment d'argent, mais si la Couronne avait le pouvoir légal d'exiger les biens en premier lieu. Si la réponse à cette seconde question est non — si la Couronne manquait de l'autorité nécessaire pour interdire la possession continue de biens légalement acquis en vertu d'une liberté préexistante des Héritiers — alors le fait d'attacher un paiement à l'exigence ne crée pas l'autorité qui était absente. Il ne fait qu'ajouter une incitation financière à une exigence déjà illégale.

Pour user d'une analogie claire : si quelqu'un n'a pas le droit légal d'entrer chez vous et d'emporter vos affaires, le fait qu'il offre de vous les payer ne rend pas l'entrée légale. L'offre de paiement et l'absence d'autorité légale sont deux questions entièrement distinctes. La Couronne ne peut pas blanchir une saisie illégale en y joignant un chèque.

La nature circulaire de la transaction dans son ensemble

En rassemblant les trois points développés aux sections VII, VIII et IX, le tableau complet du PIAFSA émerge :

Premièrement : la Couronne propose d'acheter des biens privés en utilisant des fonds publics — la richesse proprement contribué par l'Héritier recyclée comme prix d'une transaction forcée.

Deuxièmement : cet achat n'est même pas garanti. L'Héritier doit se conformer inconditionnellement et absolument. L'obligation de payer de la Couronne est conditionnelle, discrétionnaire et soumise à la disponibilité des fonds.

Troisièmement : l'autorité d'exiger la transaction en premier lieu est constitutionnellement contestée. Si la prohibition sous-jacente est infirme, le paiement — qu'il arrive ou non — ne guérit pas la déficience du titre de la Couronne à exiger.

Le résultat est un programme qui, à l'analyse approfondie, demande à l'Héritier de céder des biens privés qui ne lui ont jamais été légalement retirés, en utilisant son propre argent comme prix, sous menace de sanction pénale, sans garantie de paiement, sur le fondement d'une autorité qui n'a jamais été clairement et explicitement établie. Il ne s'agit pas d'un programme d'indemnisation. Il s'agit d'une expropriation habillée en langage commercial.

X. Un tract, pas un avis juridique : autorité anonyme et psychologie de la reddition

Aucun nom. Aucune signature. Aucune responsabilité.

Il y a quelque chose de flagrant dans ces avis qui est facile de manquer à première lecture : personne ne les a signés.

Les deux communications ont été émises au nom d'une institution — le Programme canadien des armes à feu de la GRC, au nom de Sécurité publique Canada — mais aucun être humain individuel n'a apposé son nom à l'un ou l'autre document. Il n'y a pas de signataire. Pas d'auteur identifié. Pas de numéro de barre, pas de sceau d'avocat, pas de titre, pas d'adresse aux fins de signification d'une réponse. Les avis émanent d'une abstraction bureaucratique et s'y dissolvent. Aucune personne ne se tient derrière eux à titre individuel.

Cela importe énormément en droit. Un véritable instrument juridique — une lettre de mise en demeure, un avis de procédures judiciaires, une déclaration, une assignation — porte un auteur nommé précisément parce que les conséquences juridiques requièrent une responsabilité juridique. La personne qui émet une demande légale doit être identifiable, joignable et imputable de ce qu'elle a déclaré. Cette responsabilité n'est pas une formalité. C'est le mécanisme par lequel le droit discipline l'exercice de l'autorité juridique. C'est ce qui distingue une demande légitime d'une menace émise depuis derrière un masque.

Retirez l'auteur nommé et ce qui reste n'est pas un instrument juridique. C'est un pamphlet. C'est une communication anonyme déployant l'imagerie et l'infrastructure de l'autorité légale — un domaine gouvernemental, une authentification cryptographique, l'image de marque de la GRC — tout en veillant à ce qu'aucun être humain identifiable ne porte la responsabilité personnelle de l'avoir émis. La Couronne se cache derrière l'institution. L'institution se cache derrière le programme. Le programme se cache derrière la législation. Et à aucun moment dans cette chaîne une personne identifiable ne se lève et déclare : je suis responsable de cette communication ; je fais ces déclarations en mon nom propre ; je peux en répondre.

Cette structure n'est pas accidentelle. Elle est délibérée. Et sa conception révèle quelque chose d'important sur la nature de ces communications.

Le tract largué : cadre historique et doctrinal

Il existe un nom dans la doctrine militaire et stratégique pour les communications anonymes de masse émises par une autorité à une population cible, structurées autour d'un choix binaire entre une option de reddition et des conséquences menaçantes, conçues pour produire une conformité comportementale dans la majorité de la population cible avant que l'autorité ne soit tenue de tester sa capacité réelle à délivrer ces conséquences. On appelle cela un tract d'opérations psychologiques. En termes simples, c'est un tract de reddition.

Les forces alliées ont utilisé cette technique avec une grande sophistication à partir de la Première Guerre mondiale. La doctrine a été formalisée au cours de la Seconde Guerre mondiale, affinée en Corée et au Vietnam, et institutionnalisée à l'ère moderne sous la désignation PSYOP — opérations psychologiques. Les éléments structurels d'un tract de reddition efficace sont bien établis et ont été étudiés extensivement :

Premièrement : distribution de masse à une population cible définie. Le tract atteint simultanément tous les membres du groupe cible, créant l'impression d'une attention institutionnelle incontournable.

Deuxièmement : autorité institutionnelle anonyme. Le tract parle avec la voix d'un pouvoir écrasant — le Commandement allié, les Forces de la Coalition — mais personne ne le signe. L'autorité est totale et impersonnelle. On ne peut pas argumenter avec elle, raisonner avec elle, ni la tenir responsable.

Troisièmement : cadrage binaire. La cible se voit présenter exactement deux options — se rendre maintenant selon les conditions énoncées, ou faire face aux conséquences décrites. Le cadrage est conçu pour exclure la perception d'une troisième option, à savoir : résister, s'organiser et contester le droit légal de l'autorité à exiger quoi que ce soit.

Quatrièmement : conséquences atténuées. La doctrine PSYOP efficace ne promet pas des conséquences que l'autorité émettrice ne peut pas garantir. Elle les implique. « La résistance pourrait entraîner » plutôt que « la résistance entraînera » — parce que l'autorité sait que les conséquences dépendent de variables hors de son contrôle, et qu'une promesse manifestement fausse détruit la crédibilité. L'atténuation préserve l'effet psychologique tout en isolant l'émetteur de la responsabilité d'une fausse déclaration.

Cinquièmement : une offre de sauf-conduit. L'option de reddition est présentée comme généreuse, raisonnable et limitée dans le temps. Agissez maintenant et recevez un traitement équitable. Attendez et ne recevez rien. La pression temporelle est conçue pour forcer une décision avant que la population cible ne puisse organiser une réponse collective ou consulter un avis juridique indépendant.

Sixièmement : pression d'échéance. Une date fixe crée une urgence qui contourne la délibération rationnelle. La cible doit décider — souvent seule, souvent sans conseil juridique — avant qu'une horloge ne s'arrête.

Les avis de l'AFSIA correspondent précisément à cette structure

La base de données des PAF est la liste de ciblage. Chaque détenteur d'un Permis de possession et d'acquisition valide a reçu ces avis — une population définie, identifiée par des dossiers de permis confidentiels détenus par l'État, atteinte simultanément par une infrastructure gouvernementale authentifiée. Il ne s'agit pas d'un avis public affiché dans une gazette. C'est une communication de masse ciblée avec précision vers une population spécifique que la Couronne a déjà identifiée et répertoriée.

L'expéditeur institutionnel du PCAF de la GRC, sans signataire individuel, est l'autorité anonyme. Aucune personne ne se tient derrière la communication. Aucune personne ne peut être tenue responsable de ses déclarations.

Le cadrage binaire — déclarez avant le 31 mars et recevez une indemnisation, ou faites face à une responsabilité criminelle avant le 30 octobre — est la structure classique de reddition ou résistance. La troisième option, qui consiste à contester la validité constitutionnelle de la prohibition sous-jacente et à refuser sur des bases juridiques de principe, n'est mentionnée nulle part dans aucun des deux avis. Elle n'apparaît pas. Elle a été effacée du cadrage.

Les verbes modaux atténués — peuvent, potentiellement, expose au risque de — sont l'atténuation PSYOP. La Couronne ne peut pas promettre des conséquences pénales dont elle n'est pas certaine de pouvoir les livrer contre un Héritier dûment défendu. Elle les implique donc. Suffisamment pour produire le comportement souhaité dans la majorité de la population cible. Faiblement suffisamment pour éviter la responsabilité juridique d'avoir émis une fausse déclaration.

Le programme d'indemnisation est le corridor de sauf-conduit. Cédez vos biens maintenant, recevez un traitement équitable. La période de déclaration à durée limitée — du 19 janvier au 31 mars 2026, une fenêtre de soixante-et-onze jours — est le mécanisme de pression d'échéance. Soixante-et-onze jours n'est pas un délai généreux pour qu'un détenteur de PAF obtienne un conseil juridique constitutionnel indépendant, évalue la validité de la prohibition sous-jacente et prenne une décision éclairée concernant des biens qu'il possède peut-être depuis des décennies.

L'objectif stratégique : assouplissement comportemental avant le test juridique

Le but d'une campagne de tracts PSYOP n'est jamais d'atteindre une conformité universelle. C'est d'atteindre une conformité suffisante — de réduire la population non conforme à une taille que l'autorité peut gérer — sans jamais avoir à tester la pleine force des conséquences menacées contre une opposition organisée, informée et juridiquement représentée.

C'est précisément la logique stratégique du PIAFSA. Si un pourcentage suffisant de détenteurs de PAF cèdent leurs biens avant le 30 octobre 2026, la Couronne aura atteint la majeure partie de son objectif sans jamais avoir à poursuivre une contestation constitutionnelle pleinement défendue. Les Héritiers qui se conforment sont sortis du champ. Les Héritiers qui demeurent peuvent être traités individuellement, dans des circonstances où la résistance juridique collective a été atomisée par la conformité même que le tract était conçu pour produire.

Les avis ne sont pas un instrument juridique cherchant la conformité légale avec une prohibition constitutionnellement valide. Ce sont une intervention comportementale conçue pour produire une reddition volontaire massive de biens privés avant que la question constitutionnelle ne soit jamais forcée à une réponse définitive. L'autorité

anonyme, le langage atténué, l'indemnisation contingente, la pression d'échéance et le cadrage binaire servent tous cet unique objectif stratégique.

Un tract largué en altitude ne porte pas de signature. Il n'en a pas besoin. Son but n'est pas de créer un dossier juridique de responsabilité individuelle. Son but est de rendre les gens suffisamment effrayés pour agir avant de réfléchir. Ces avis servent le même but, livrés par une infrastructure plus sophistiquée, à une population que la Couronne avait déjà identifiée par son nom.

XI. Conclusion

Le propre langage de la Couronne constitue la preuve. Ces avis n'ont pas été rédigés avec négligence. Ils ont été rédigés par des acteurs institutionnels qui comprenaient que le terrain juridique n'était pas assez solide pour soutenir des affirmations inconditionnelles de conséquences pénales. Ils ont choisi, avec une apparente délibération, d'exploiter l'écart entre la force communicative d'une menace et la responsabilité juridique d'une telle menace — utilisant un langage atténué pour produire la première tout en évitant la seconde.

La structure financière du PIAFSA approfondit ce tableau. Le programme n'indemnise pas les Héritiers à partir des ressources de la Couronne — il restitue une fraction de la richesse publique proprement contribué par les Héritiers aux Héritiers eux-mêmes comme prix d'une transaction forcée. L'indemnisation n'est pas garantie. L'obligation de se conformer est absolue. L'autorité sous-jacente au dispositif repose sur des décrets de prohibition dont la validité constitutionnelle contre la liberté préexistante des Héritiers n'a jamais été établie par aucune loi claire et explicite.

L'autorité anonyme et l'architecture psychologique des avis complètent le tableau. Ces documents ne sont pas des instruments juridiques. Ils ne portent aucun des marqueurs formels qui distinguent une demande légale légitime d'un pamphlet anonyme. Ils sont structurés, avec précision, comme des tracts de reddition — cadrage binaire, conséquences atténuées, offre de sauf-conduit, pression d'échéance, distribution de masse à une population ciblée identifiée par des dossiers d'État confidentiels. Leur but n'est pas d'obtenir une conformité légale à une obligation constitutionnelle valide. Leur but est de produire une conformité comportementale suffisante avant que la question constitutionnelle ne soit jamais forcée à une réponse définitive devant un tribunal.

C'est ce que sont ces documents. Les Héritiers ne sont pas dupes. Les atténuations ont été relevées. Le financement circulaire a été identifié. Le paiement contingent a été nommé. L'autorité anonyme a été marquée. L'architecture psychologique a été cartographiée. L'objectif stratégique a été clairement énoncé.

Le dossier est préservé.

Quod non habet principium non habet finem.

Compilé par le pipeline d'analyse forensique de Common Law Canada

commonlawcanada.ca · A.D. 2026

Quod non habet principium non habet finem.